



DECISION N° D2023_320

OBJET : Demande de subvention au titre du deuxième plan piscines départemental 2022-2028 pour le projet de travaux de rénovation du stade nautique Maurice Thorez à Montreuil

LE PRESIDENT,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

Vu la délibération n°2021-09-28-3 modifiée en date du 28 septembre 2021 portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels solliciter toutes subventions, que ce soit en investissement au titre des opérations d'investissement et de constructions territoriales ou en fonctionnement pour les actions territoriales, et conclure les conventions de financement afférentes ;

Vu l'arrêté du président n°2021_27 en date du 20 janvier 2021 portant délégation permanente de signature à Madame Séverine ROMME, Directrice générale des services, à l'effet de signer tous les actes administratifs et documents relevant des compétences déléguées par le conseil de territoire au Président ; parmi lesquels solliciter toutes subventions, que ce soit en investissement au titre des opérations d'investissement et de constructions territoriales ou en fonctionnement pour les actions territoriales, et conclure les conventions de financement afférentes ;

Vu les compétences exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socioéducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

Vu la délibération n°2011-12-13-27 du Conseil communautaire du 13 décembre 2011 qui dans son article 1^{er} déclare d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants et en cours parmi lesquels figurent le stade nautique Maurice Thorez ;

Considérant la volonté de l'Etablissement public territorial d'accueillir les entraînements des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Considérant le choix du comité d'organisation Paris 2024 et de la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques de retenir le stade nautique Maurice Thorez parmi les sites d'entraînement olympiques pour les disciplines du waterpolo et de la natation synchronisée ;

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le

ID : 093-200057875-20230620-D2023_320-AU

S²LO

Considérant l'éligibilité des travaux de rénovation du stade nautique Maurice Thorez au titre du deuxième plan piscines départemental 2022-2028

DECIDE

Article 1er : de solliciter une subvention au titre du plan piscines régional d'un montant de 1 155 000 € HT pour les travaux de rénovation du stade nautique Maurice Thorez dont le montant de l'opération estimé à 19 337 368 € HT (subvention sollicitée à hauteur de 6 % de l'opération).

Article 2 : de signer la convention afférente à l'attribution de cette subvention.

Article 3 : d'imputer la recette au budget de l'année correspondant sur la fonction 323, chapitre 13, nature 1323

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Trésorier ;

Fait à Romainville, le 19 avril 2023.



Signé électroniquement par le Préfet : COSTECALDE
Date de signature : 20/06/2023
Qualité : Directrice Générale Adjointe du Développement Territorial et Environnemental par Délégation de Directrice Générale des Services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

RD Préfecture :

Publication :